



CONVENTION DE PRÊT DE MATERIEL

*Cette convention d'applique au prêt de matériel, en gestion ou propriété de
NOM ASSO*

Article 1 : Conditions Générales

NOM ASSO est sollicité pour le prêt de matériel lui appartenant ou étant sous sa gestion. La présente convention fixe les obligations de l'emprunteur, et précise les modalités et conditions de ces prêts.

Article 2 : Conditions de réservation

NOM ASSO peut honorer les demandeur de matériel lorsqu'elle ne l'utilise pas elle-même. Le matériel doit être réservé par courriel à l'adresse MAIL ASSO au plus tard 5 jours ouvrés avant la date d'emprunt. La signature de la convention ainsi que de la liste du matériel, par l'emprunteur, vaut l'acceptation du présent règlement et de toutes ses dispositions.

Article 3 : Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie dont le montant équivaut au prix de remplacement du matériel mis en œuvre est à déposer à l'enlèvement de celui-ci. Le montant est fixé au verso de cette feuille et sera restitué au retour du matériel après acquittement des éventuelles factures de remise en état.

Article 4 : Responsabilités

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Le transport, l'installation et la garde du matériel sont à la charge de l'emprunteur. NOM ASSO ne peut être tenue pour responsable en cas d'utilisation dangereuse, frauduleuse ou illicite du matériel emprunté.

Article 5 : Restitution du matériel

Le matériel prêté devra être restitué à la date prévue au verso. Au-delà de deux semaines après cette date, dans le cas où l'emprunteur ne se serait pas manifesté, le dépôt de garantie peut être encaissé. Le matériel devra être rendu dans le même état que le jour du départ. Un état des lieux sera fait au départ et au retour du matériel en présence de l'emprunteur. Il pourra être demandé à l'emprunteur de nettoyer et/ou ranger sur place le matériel le jour de la restitution.

Article 5 : Dommages matériels

NOM ASSO doit immédiatement être prévenue en cas de dommages, perte ou vol du matériel emprunté. En cas de vol ou de perte, l'emprunteur devra fournir les déclarations de sinistres transmises à son assurance. En vertu de l'article 1353-1 du code civil, le dépôt de garantie sera conservé jusqu'à ce que l'emprunteur réponde des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur du matériel emprunté.

- En cas de dégradation, l'emprunteur s'engage à régler les frais de réparations sur présentation de facture.
- En cas de destruction, perte ou vol, l'emprunteur devra rembourser la valeur du bien fixé pendant l'état des lieux suivant la grille ci-dessous.

Etat du matériel à l'emprunt	Très bon	Bon	Moyen	Etat d'usage
Remboursement de la valeur d'achat	100%	90%	70%	50%

Acceptation de la convention :

Je soussigné(e) Représentant de l'association
déclare accepter les conditions générales ci-dessous et m'engage à les respecter.

Signature :